

Convention relative à l'installation de panneaux photovoltaïques au Carré des Jalles : Définition des modalités de travaux et de gestion entre Bordeaux Métropole et la Ville de Saint-Médard-en-Jalles

Entre les soussignés :

La **Ville de Saint-Médard-en-Jalles**, collectivité territoriale dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville – 33 160 Saint-Médard-en-Jalles, représentée par Monsieur Stéphane Delpeyrat-Vincent, Maire de Saint-Médard-en-Jalles, dûment habilité aux fins des présentes par délibérations DG26-001 et DG26-006 du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
ci-après dénommée « Commune » ou « Ville de Saint-Médard-en-Jalles »,

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33 045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Thomas Cazenave, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil métropolitain du 25 septembre 2026,
ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole est compétente de plein droit notamment en matière de « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements (...) culturels d'intérêt métropolitain » en application de l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) aujourd'hui codifié à l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par délibération n°2016-717 du Conseil métropolitain en date du 2 décembre 2016, Bordeaux Métropole a défini l'intérêt métropolitain des équipements culturels parmi lesquels figure le Carré des Jalles à Saint-Médard-en-Jalles.

Par délibération n°DG16_161 du Conseil Municipal du 30 novembre 2016, la ville de Saint-Médard-en-Jalles a constaté le transfert à titre gratuit au profit de Bordeaux Métropole de cet équipement culturel.

Par délibération n°2016-797 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2016, Bordeaux Métropole a constaté le transfert à titre gratuit de la ville de Saint-Médard-en-Jalles au profit de Bordeaux Métropole de la propriété du Carré des Jalles.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Bordeaux Métropole, propriétaire de l'équipement du Carré des Jalles, a engagé en 2025 et 2026 des travaux d'isolation et d'étanchéité de sa toiture. Dans ce cadre, des dispositions techniques ont été intégrées afin de permettre ultérieurement l'installation de panneaux photovoltaïques sur certaines parties présentant des conditions favorables (bonne exposition solaire et absence d'ombre portée), propices à une production locale d'énergie.

La Ville de Saint-Médard-en-Jalles souhaite ainsi bénéficier de ces surfaces de toiture pour y installer des panneaux photovoltaïques et utiliser l'électricité produite pour couvrir les besoins liés à ses activités ainsi qu'à celles des structures hébergées au sein du Carré des Jalles.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de cette toiture au profit de la Ville de Saint-Médard-en-Jalles, ainsi que les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 2 – Engagement de Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole s'engage à laisser la ville de Saint-Médard-en-Jalles occuper librement une partie de la toiture du Carré des Jalles toitures pour y installer :

- Des panneaux photovoltaïques
- Une armoire électrique permettant de loger les accessoires électriques de la centrale photovoltaïque (coffret, onduleurs).
- Le passage des réseaux et câbles souterrains et aériens.

A cet effet, Bordeaux Métropole a équipé certaines zones de la toiture d'un complexe d'étanchéité dit « PV ready », dont les caractéristiques techniques sont spécialement prévues pour supporter la charge supplémentaire induite par la pose de panneaux solaires. Les caractéristiques techniques du complexe d'étanchéité dit « PV ready » sont décrites à l'annexe n°1. Le périmètre d'implantation des panneaux photovoltaïques est précisé à l'annexe n°2.

Bordeaux Métropole autorise notamment la ville de Saint-Médard-en-Jalles à effectuer tous les travaux nécessaires à l'installation des supports, rails, fixation et panneaux, ainsi que toutes les vérifications utiles, travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction des structures et supports installés, afin d'assurer la pérennité et le bon fonctionnement de la centrale photovoltaïque. Le principe de pose de panneaux lestés permet de limiter les interfaces entre la toiture et les panneaux. Toute intervention destructive sur le complexe d'étanchéité de la toiture est par conséquent proscrite.

Bordeaux Métropole s'engage à ne pas installer sur le bâtiment ou aux abords quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement des équipements (masque ou ombrage).

ARTICLE 3 – Engagement de la ville de Saint-Médard-en-Jalles

La ville de Saint-Médard-en-Jalles prend en charge l'investissement, la mise en œuvre et la maintenance des panneaux photovoltaïques et tous les appareils électriques associés qui pourront être installés sur l'ensemble du périmètre défini à l'annexe 2.

Elle s'engage à avoir recours à des systèmes d'intégration certifiés ETN ou ATEC et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le maintien de l'étanchéité de la toiture, notamment en ayant recours à une pose de panneaux lestés. Ce système évite le recours à un système de fixation intrusif vis-à-vis du complexe d'étanchéité.

La ville s'engage à réaliser les aménagements, constructions et installations en conformité avec les règles d'urbanisme, à respecter les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France stipulées à l'annexe 3 et à transmettre à Bordeaux Métropole le dossier des ouvrages exécutés (DOE).

La ville de Saint-Médard-en-Jalles s'engage à réaliser la demande de raccordement en autoconsommation auprès d'Enedis, conformément à l'article L.315-1 du Code de l'Energie, sur le même PRM (Point Référence Mesures) que celui référencé dans son contrat d'achat d'énergie et souscrire un contrat de maintenance pour cette installation.

La ville de Saint-Médard-en-Jalles s'engage à remettre en état, à ses frais, toute dégradation causée par les travaux visés par cette convention. Elle assume l'entière responsabilité des dommages matériels causés à la toiture par le système photovoltaïque (plots, accroches, panneaux), notamment en cas de défaillance de l'étanchéité et s'engage à prendre en charge toutes les réparations nécessaires pour maintenir le bâtiment en bon état.

La Ville de Saint-Médard-en-Jalles s'engage à mettre à jour les plans d'intervention et mettre en œuvre la signalétique réglementaire adaptée.

Le bâtiment concerné par l'installation étant classé comme Etablissement Recevant du Public (ERP), la Ville de Saint-Médard-en-Jalles s'engage également à respecter les contraintes et normes en vigueur applicables aux ERP, notamment les câbles électriques à courant continu devront passer en extérieur du bâtiment ou, à défaut uniquement, en gaines coupe-feu.

La Ville de Saint-Médard-en-Jalles devra garantir que les installations respectent les prescriptions techniques et normatives en matière de prévention et de lutte contre les incendies, et s'assurer que l'installation n'entrave pas les dispositifs existants de sécurité incendie du bâtiment.

La Ville de Saint-Médard-en-Jalles devra se conformer aux éventuelles prescriptions imposées par les futures commissions de sécurité.

En contrepartie, la ville de Saint-Médard-en-Jalles bénéficie d'une réduction des charges d'électricité induite par l'autoconsommation de l'électricité photovoltaïque produite, et le cas échéant, des recettes issues de la revente du surplus d'électricité produite, et ce par le biais de sa refacturation en direct auprès de l'obligataire d'achat EDF OA.

La Ville de Saint-Médard-en-Jalles s'engage à fournir annuellement à Bordeaux Métropole les données de production et de consommation d'électricité photovoltaïque. Ces données seront intégrées au rapport portant sur la gestion technique et l'activité de l'Equipement, prévu à l'article III.17 de la convention.

ARTICLE 4 – Etat des lieux

Un état des lieux sera établi en présence de Bordeaux Métropole et de la Ville de Saint-Médard-en-Jalles, lors de l'entrée dans les lieux. La Ville de Saint-Médard-en-Jalles prendra les biens, dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de Bordeaux Métropole, aucun aménagement, aucune réparation ni travaux de mise aux normes de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 – Délais de réalisation

Afin de préserver les garanties contractuelles en vigueur, la ville de Saint-Médard-en-Jalles s'engage à réaliser la pose des panneaux photovoltaïques dans un délai de 18 mois suivant la date de réception des travaux d'étanchéité de la toiture réalisés par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 6 – Prescriptions techniques particulières

En cas de non-production électrique ou de déraccordement des panneaux photovoltaïques, la ville de Saint-Médard-en-Jalles réalise à ses frais le démantèlement et la remise en état de la toiture si nécessaire, selon des dispositions garantissant son étanchéité.

Toute modification, remplacement ou agrandissement de l'installation solaire devra faire l'objet d'un accord préalable de Bordeaux Métropole.

Dans le cas où Bordeaux Métropole demande à la Ville de Saint-Médard-en-Jalles d'interrompre ponctuellement et temporairement le fonctionnement de l'installation, ou de procéder au démontage des installations techniques et à leur remontage après intervention, le coût de ces opérations de démontage/ remontage sera intégralement remboursé par Bordeaux Métropole, et les pertes de production photovoltaïque feront l'objet d'une indemnité de compensation. A cette fin, les parties établiront contradictoirement deux états des lieux, un premier avant le démontage des installations puis un second une fois le remontage des opérations terminé.

ARTICLE 7 – Assurances

Les responsabilités respectives de Bordeaux Métropole et la ville de Saint-Médard-en-Jalles sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

Pendant toute la durée du contrat, la ville de Saint-Médard-en-Jalles souscrit toute assurance habituelle, tant pour la construction que pour l'exploitation des Centrales envisagées, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Elle veille aussi à ce que les tiers intervenants pour son compte soient assurés par une compagnie d'assurance notoirement solvable sur le périmètre de leur intervention.

Pendant toute la durée de l'exploitation des installations, à compter de leur livraison, elle contracte et maintient une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non causés aux tiers (en ce compris les usagers), une assurance couvrant les dommages aux biens prévoyant notamment le recours des voisins et des tiers et les dommages-ouvrages.

D'une manière générale, Bordeaux Métropole et la ville de Saint-Médard-en-Jalles s'engagent à souscrire et à maintenir en vigueur, pour la durée des présentes, toutes assurances obligatoires pour les biens de toute nature leur appartenant auprès d'une compagnie notoirement solvable pour une valeur suffisante.

La ville de Saint-Médard-en-Jalles communiquera à Bordeaux Métropole la copie de ses contrats d'assurance dans un délai d'un mois maximum suivant la signature des présentes.

Elle s'engage également à lui communiquer tout avenant en lien avec les garanties souscrites et ce dans un délai de trois (3) mois maximum.

Bordeaux Métropole s'engage à informer ses assureurs de la présence des panneaux photovoltaïques et fournira à ses assureurs, en complément, l'attestation d'assurance de la ville de Saint-Médard-en-Jalles.

En cas de sinistre, la ville de Saint-Médard-en-Jalles devra affecter l'indemnité d'assurance reçue à la réparation et à la remise en état de la centrale et des aménagements endommagés, sauf accord préalablement demandé à Bordeaux Métropole.

La ville de Saint-Médard-en-Jalles devra à cette fin obtenir les autorisations administratives (permis de construire ou déclaration préalable) qui seraient nécessaires à l'exécution de ces travaux de réparation et de remise en état.

ARTICLE 8 – Rémunération

La ville de Saint-Médard-en-Jalles ne percevra pas de rémunération de la part de Bordeaux Métropole pour les travaux objet de la présente convention.

Par ailleurs, la mise à disposition de la toiture par bordeaux Métropole est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 – Date d’effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature, pour une durée de 30 (trente) ans. Elle sera automatiquement renouvelée par tacite reconduction à son échéance pour une durée de 10 (dix) ans, à moins que l’une des parties fasse savoir à l’autre par courrier recommandé avec avis de réception, au moins 12 (douze) mois avant cette échéance, qu’elle s’oppose à son renouvellement.

Dans le cadre du transfert de l’équipement entre la ville de Saint-Médard-en-Jalles et Bordeaux Métropole, une convention de mise à disposition et de gestion en date du 27 décembre 2016 a acté les modalités de gestion entre les parties. Dans l’hypothèse où cette convention de gestion prendrait fin quel qu’en soit la raison, la présente convention prendrait automatiquement fin à la même date.

En cas de non-renouvellement de la convention à son expiration, il sera fait application des dispositions de l’article 6 [Prescriptions techniques particulières].

ARTICLE 10 – Modification des conditions d’exécution de la convention

Toute modification de la présente convention impliquera la conclusion d’un avenant.

ARTICLE 11 – Règlement des litiges

Les parties s’engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige susceptible de naître à l’occasion de la présente convention en le soumettant au Comité de suivi visé à la convention de mise à disposition et de gestion conclu entre la ville de Saint-Médard-en-Jalles et Bordeaux Métropole dans le cadre du transfert au titre d’équipement d’intérêt métropolitain du Carré des Jalles.

En cas d’échec de cette procédure, ils seront portés devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 – Résiliation

L’une ou l’autre des parties peut décider de résilier unilatéralement, et à tout moment, la présente convention pour faute ou pour motif d’intérêt général.

Dans ce cas, la partie à l’initiative de la résiliation en informe l’autre par lettre recommandée avec accusé de réception en lui communiquant les motifs de cette décision et en respectant un délai de préavis de 2 mois.

ARTICLE 13 – Remise de documents

A l’issue des opérations de réception, l’ensemble des documents des ouvrages exécutés seront remis à Bordeaux Métropole sous format numérique.

Fait à Bordeaux, le , en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole

Pour la Ville de Saint-Médard-en-Jalles

Annexes :

Annexe 1 : Caractéristiques techniques du complexe d'étanchéité dit « PV ready »

Annexe 2 : Périmètre d'implantation des panneaux photovoltaïques

Annexe 3 : Avis de l'ABF

Annexe 1 : Caractéristiques techniques du complexe d'étanchéité dit « PV ready »



DOSSIER TECHNIQUE

TOITURE CULTUREL -33160 Saint-Médard-en-Jalles

203880 ind. 2

Nous vous proposons le procédé SOPRASOLAR FIX EVO_TILT sous ETN Soprasolar Fix Evo Tilt CPP DT N°17/003

Ce procédé permet d'obtenir une inclinaison des modules de 10° par rapport à la toiture.

Il s'agit d'un procédé photovoltaïque avec plots soudés sur une étanchéité Soprema, composé de la manière suivante :

==> Support Béton cf DTU 20.12.

==> Lorsque nécessaire, Pare vapeur cf documents Soprasolar

==> Isolant EFIGREEN ALU+, d'épaisseur minimum 60 mm à 160mm maximum en un lit, et de 100 à 240 mm en deux lits de la société SOPREMA, pose de l'isolant conforme au DTA EFIGREEN ALU+ et au DTA du complexe d'étanchéité. Si collage avec la colle Coltack Evolution, prévoir une densité de colle de 6 cordons par mètre, soit un cordon tous les 17 cm, pour une consommation de l'ordre de 400 g/m².

==> SOPRSTICK SI4 auto-adhésif semi-indépendant

==> ELASTOPHENE FLAM 25 AR T3 soudé en plein

==> Système SOPRASOLAR FIX EVO_TILT réhausse Aluminium, bloqueurs éventuels et étriers de fixation adaptés à une atmosphère Normale pour panneaux rigides

Le complexe d'étanchéité est couvert par le PV Broof T3 RA20-0141.

Il convient au demandeur de la note de calcul de faire valider par l'assureur de la maîtrise d'ouvrage, les prescriptions et plan de calepinage fournis par Soprasolar, en particulier pour respecter les exigences de l'assureur au titre du référentiel APSAD D20.

Toute indication de restriction de calepinage des panneaux photovoltaïques devra impérativement être indiquée par l'étancheur à la maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage du projet.

Module Photovoltaïque :

Les modules DMxxxG12RT-B48HSW sont visés dans notre ETN Soprasolar Fix Evo Tilt CPP DT N°17/003

Comme préconisé par l'Agence Qualité Construction, afin de mieux maîtriser le risque, le titulaire de l'avis technique ou de l'ATEX doit sécuriser son procédé, en assurant la traçabilité jusqu'au chantier de l'ensemble des composants de celui-ci, et en particulier en commercialisant un système complet.

Retrouvez nos solutions sur www.soprasolar.com.

Note de Calcul Procédé SOPRASOLAR FIX EVO_TILT

Type de bâtiment : ERP
Date : 25/02/2026

Projet : TOITURE CULTUREL
Référence projet : 203880
Indice Note de Calcul : 2

Données d'entrée du projet²

Département : 33160 Gironde
Commune : Saint-Médard-en-Jalles
Zone de neige NV65 : A2
Zone de vent & Exposition : 1 - Normal
Coefficient de site NV65 : 1
Altitude du site : 20 m
Type atmosphère extérieure : Normale
Hauteur max. bâtiment : 9 m
Coefficient de hauteur NV65 : 1,00
Pente de la toiture : 4 % soit 2,3 °

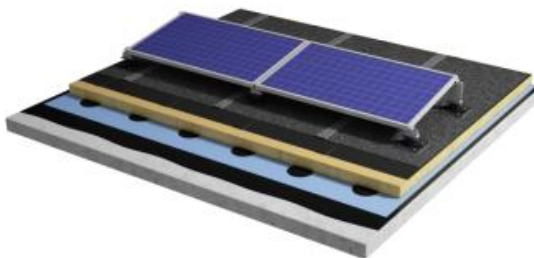
Module photovoltaïque

Fabricant : DMEGC
Référence : DMxxxG12RT-B48HSW
Type de module : Cadré
Mode de pose : Fixation petit côté
Longueur : 1762 mm
Largeur : 1134 mm
Surface : 1,998 m²
Masse : 24,0 kg
Masse surfacique : 12 kg/m²
Fournisseur : Soprasolar
Orientation des modules : Simple shed (Sud)

Descriptif du procédé SOPRASOLAR FIX EVO_TILT

Densité minimale de plot : 2 plots par petit côté de module
Charge du système (plots + module) : 13,3 kg/m²
Dimension plot : Plot 250x250
Surface d'appui du plot : 578 cm²
Type de réhausse : Aluminium
Type de projet : Réfection avec conservation existant
Elément porteur³ : Maçonnerie
TAN perforée : 0
Hygrométrie des locaux : Normale
Isolant support d'étanchéité² : EFIGREEN ALU+ [32,5 kg/m³] - Epaisseur mini : 60mm
Complexe d'étanchéité :
1ère couche : SOPRASTICK S14 auto-adhésif semi-indépendant
2ème couche : ELASTOPHENE FLAM 25 AR T3 soudé en plein

Soprasolar Fix Evo Tilt CPP DT N°17/003
PV Brooft3 RA20-0141



Principe de pose du procédé : SOPRASOLAR FIX EVO_TILT

Vérifications de la compressibilité de l'isolant¹

Tenue à la compression de l'isolant sous charge ponctuelle : 182,1 daN/plot
Descente de charge par plot sur l'élément porteur : 72 daN/plot

Vérifications des charges de neige et vent¹

Zone d'implantation PV : En partie courante de toiture
Retrait minimum de 1 m par rapport aux acrotères (4)
Type de bâtiment et type de versant(s) : Bâtiment fermé - Plan
Dépression normale en toiture NV65 : 475 Pa
Charge de neige normale NV65 : 350 Pa

Vérifications de la résistance du plot SOPRASOLAR

Résistance en compression du plot : 473 daN/plot
Effort de compression exercé sur le plot : 72 daN/plot
Résistance au cisaillement du plot : 36 daN/plot
Effort de cisaillement exercé sur le plot : 15,3 daN/plot
Résistance du plot soudé sur son support : 273 daN/plot
Effort d'arrachement exercé sur le plot : 77,1 daN/plot

Remarques

1- Sur la base de ces données, il convient au maître d'ouvrage de faire vérifier par la maîtrise d'œuvre le bon dimensionnement de la structure du bâtiment.
2- Données déclaratives client : L'épaisseur d'isolant peut varier en fonction des exigences de dimensionnement de la toiture.
3- Si le support est en TAN, se rapprocher du fabricant de celles-ci ou d'un bureau d'étude pour un dimensionnement ad-hoc.
4- Soprasolar calcule le retrait à l'acrotère en fonction des limites des composants suivants (système d'intégration, isolant, module photovoltaïque), le retrait lié à la TAN est donné par le fabricant de celle-ci ou un bureau d'étude.

POINTS DE VIGILANCE - RÉFECTION SUR COMPLEXE EXISTANT

TOITURE CULTUREL _203880

Ind. 2

Complexe existant conservé : Non détaillé

Nouveau complexe prévu : SOPRASTICK SI4 auto-adhésif semi-indépendant
ELASTOPHÈNE FLAM 25 AR T3 soudé en plein

Classement de comportement au feu de la toiture : PV Brooft3 RA20-0141

Récapitulatif de la charge globale rapportée

Étanchéité (1) : 7,8 kg/m²
Isolant (2) : [32,5 kg/m²]
Système (plots + module) (3) : 13,3 kg/m²
Total charge (**hors isolant**) au m² (4) : 21,1 kg/m²

Avant d'envisager l'installation d'une centrale photovoltaïque Soprasolar sur une étanchéité existante, il est indispensable d'anticiper certaines vérifications techniques afin d'évaluer la faisabilité du projet et d'en garantir la pérennité.

Dans le cadre d'une réfection d'étanchéité sur un complexe existant, plusieurs vérifications préalables sont indispensables pour garantir la durabilité et la conformité du futur ouvrage. Le DTU 43.5 (NF P84-208-1), document de référence dans ce domaine, précise les obligations et responsabilités de chaque acteur. Il appartient au maître d'ouvrage de piloter les études réglementaires nécessaires.

Étude préalable de stabilité - Responsabilité du maître d'ouvrage

• DTU 43.5 Art. 4

Avant toute intervention, une étude de stabilité de la structure est obligatoire. Elle vise à vérifier :

- o La solidité des éléments porteurs (béton, maçonnerie, TAN, bois, etc.).
- o La planimétrie du support et l'état des acrotères/façades.
- o L'impact de l'hygrométrie intérieure (corrosion, condensation...).
- o Les charges ajoutées au fil du temps (ex. : climatisation, éléments suspendus).

Important : sans cette étude validée, la réfection ne peut être envisagée

Si besoin, Soprasolar pourra vous mettre en relation avec des BE structures pour répondre à cette exigence.

Analyse du complexe existant - Réalisée par l'entreprise d'étanchéité

• DTU 43.5 Art. 5

Si l'étude de stabilité est favorable, un diagnostic de l'existant est mené (par sondages et inspection) pour identifier :

- o L'état de l'étanchéité et de l'isolant existants.
- o Le nombre de réfections précédentes : au-delà de certains seuils, la dépose intégrale est exigée.
- o Dans le cas d'un ajout d'isolant, la hauteur de relevé disponible.

Important : la conservation d'éléments anciens n'est possible que si leur état, leur compatibilité et leur conformité sont prouvés.

Travaux préparatoires si conservation de l'existant

• DTU 43.5 Art. 6

Quand certains éléments sont conservés, des travaux spécifiques sont requis :

- o Aplatissement de la surface.
- o Pontage des fissures au droit des joints ou fissures actives.
- o Adaptation ou rehausse des reliefs et dispositifs d'écoulement.

Référence réglementaire

Pour plus de détails, se référer au DTU 43.5 NF 84-208-1. Soprasolar intervient uniquement à titre consultatif. Les responsabilités réglementaires, notamment celles liées à la validation structurelle et au diagnostic des supports, relèvent du maître d'ouvrage et des entreprises missionnées à cet effet.

(1) Les valeurs de poids indiquées l'étanchéité peuvent être sujettes à des variations, notamment en fonction du système de fixation retenu (soudé ou fixé mécaniquement), ou encore des tolérances de densité des matériaux.

(2) Les valeurs de poids indiquées pour l'isolant peuvent être sujettes à des variations, notamment en fonction de la marque et de l'épaisseur de l'isolant, du système de fixation retenu (collé ou fixé mécaniquement), des quantités de colle mises en œuvre, ou encore des tolérances de densité des matériaux isolants.

(3) Hors charges ponctuelles/localisées ramenées par les plots.

Annexe 2 : Périmètre d'implantation des panneaux photovoltaïques



Figure 1 : Localisation des zones de la toiture équipées d'un complexe « PV ready » (zones 4 et 11)

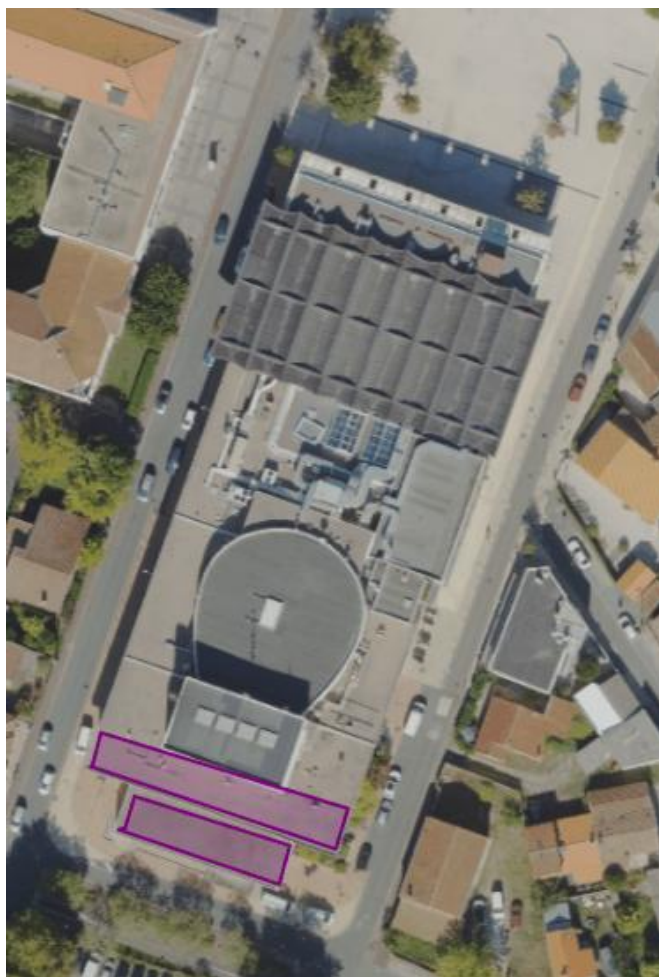


Figure 2 : Localisation prévisionnelle des panneaux photovoltaïques en toiture

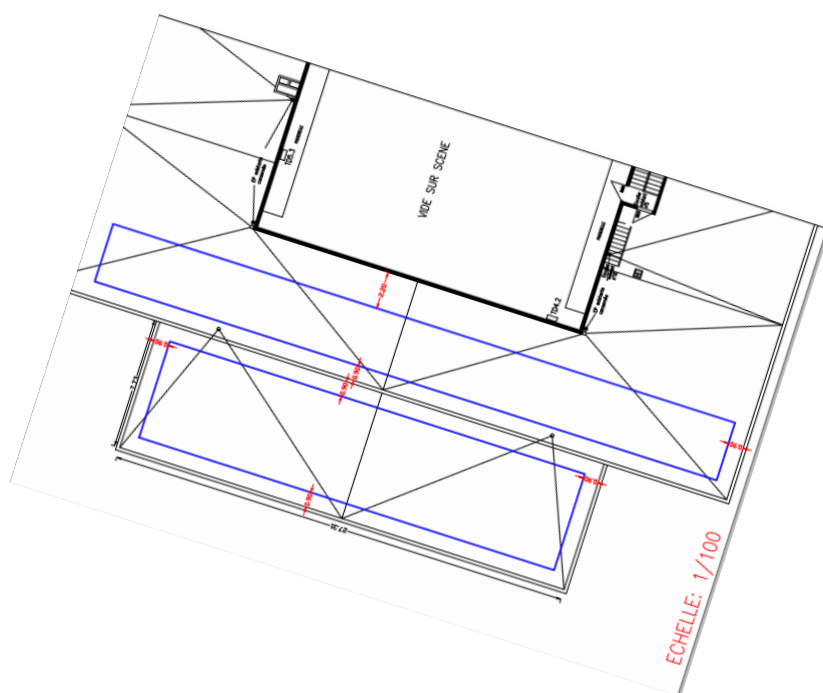


Figure 3 : Schéma d'implantation des panneaux photovoltaïques

Annexe 3 : Avis de l'architecte des bâtiments de France

**MINISTÈRE
DE LA CULTURE***Liberté
Égalité
Fraternité*

le 22 janvier 2026

Retour de l'UDAP sur votre demande

Mme BOST,

Vous venez de consulter l'UDAP concernant votre projet de travaux (consultation n°28249830) situé :

Place de la République 33160 Saint-Médard-en-Jalles
Périmètre délimité des Abords

Votre demande a été traitée. En l'absence de remarques votre projet n'appelle pas d'observations. Sinon, vous les trouverez ci-après :

Le projet appelle les remarques suivantes :

- Les éléments d'intérêt de la construction ne sont pas masqués par l'isolation par l'extérieur : plaques béton désactivé, béton brut canelé, modénatures en béton...
- Concernant l'installation des panneaux solaires, ceux-ci ne sont pas visibles depuis le domaine public : ils sont regroupés avec les éléments techniques en place, dissimulés derrière les montées d'acrotères...
- Enfin, pour les nouvelles menuiseries, il est intéressant de retrouver de la verticalité dans leur disposition. Les baies assez larges sont recoupées à deux vantaux égaux par des meneaux centraux. Les meneaux sont alignés sur la totalité des travées.

Attention : une consultation de l'UDAP ne vaut pas autorisation. Ce courrier n'est pas un avis et ne préjuge pas de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France au moment de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. Vous devez déposer un dossier de demande d'autorisation d'urbanisme en mairie en tenant compte des éventuelles remarques, avant d'effectuer les travaux.

Par ailleurs, je vous invite à joindre une copie du présent courrier à votre demande d'autorisation d'urbanisme de façon à faciliter et accélérer son instruction.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes cordiales salutations.

Ludovic Dedeban, TSCBF
UDAP 33

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine - Direction Régionale des Affaires Culturelles
de Nouvelle-Aquitaine